

RAPPORT N° 04/2-22
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU GIP/ GPV
RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU TITRE DE L'ANNEE 2004

Le Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville de Saint-Denis a été créé par Arrêté préfectoral le 30 septembre 2002 et officiellement installé depuis le 6 novembre 2002, date de sa première Assemblée Générale et de la désignation des membres de son Conseil d'Administration.

Aux termes de la Convention constitutive du Groupement, la Commune s'est engagée à participer financièrement au fonctionnement de l'établissement public.

Par Délibération n° 02/5-42 du 23 août 2002, vous avez approuvé la contribution financière de la Commune aux charges de fonctionnement du GIP/ GPV à concurrence de 25 % du Budget global de Fonctionnement voté par le Conseil d'Administration du Groupement dans le respect des engagements du protocole financier annexé à la Convention constitutive.

Au titre de l'année 2004, celle-ci s'élève à 56 882,50 euros. Ce montant est ferme ; il couvre l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par l'exécution du présent Avenant ; il représente la participation de la Commune au financement de la conduite de projet assurée par le GIP/ GPV pour la totalité de l'exercice considéré.

Par la Délibération n° 03/1-03 du 21 mars 2003, vous m'avez autorisé à engager les premières charges d'installation du GIP, aux lieux et place de l'établissement qui était en cours de création. Il s'agissait notamment de prendre en charge le recrutement du Directeur, puis le versement des salaires, indemnités et frais divers correspondant à cette embauche.

Cette contribution particulière de la Commune au fonctionnement du GIP/ GPV doit naturellement être prise en compte dans le cadre du calcul de la participation financière annuelle de la Commune au Budget de Fonctionnement dudit établissement.

Toute compensation directe étant impossible en comptabilité publique, des modalités spécifiques de remboursement par le GIP à la Commune de l'ensemble des dépenses engagées pour son compte doivent en conséquence être prévues.

La participation de la Commune s'inscrit dans le plan de financement suivant :


RAPPORT N° 04/2-22

| PARTICIPATIONS au titre de l'année 2004 | MONTANTS (en euros) |
|--|--------------------------------|
| Etat | 113 765,00 |
| Commune | 56 882,50 |
| Département | 22 753,00 |
| Caisse des Dépôts et Consignations | 34 129,50 |
| TOTAL | 227 530,00 |

Je vous demande :

1. de confirmer la participation de la Commune au fonctionnement du GIP/ GPV au titre de l'année 2004, conformément au plan de financement ci-dessus ;
2. d'approuver les termes de l'Avenant n° 1 fixant les modalités de la participation communale au fonctionnement du GIP/ GPV, ainsi que les conditions de remboursement à la Commune de l'ensemble des dépenses réalisées pour le compte du GIP/ GPV ;
3. de m'autoriser à signer ledit Avenant et à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **LE DEPUTE-MAIRE**
[Signature]
René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 04/2-22
du Conseil Municipal**

en séance du vendredi 7 mai 2004

OBJET

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU GIP/ GPV
RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU TITRE DE L'ANNEE 2004**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention constitutive du GIP/ GPV signée le 2 août 2001 ;

Vu la Délibération n° 02/5-42 en séance du 23 août 2002 portant modification de la participation financière de la Commune au fonctionnement du GIP/ GPV ;

Sur le RAPPORT N°04/2-22 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal HO-CHUI, 12^{ème} Adjoint au Député-Maire, présenté au nom des Commissions 1° Prévention, Sécurité et Politique de la Ville, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prend acte que, pour 2004, la participation de la Commune au financement du GIP/ GPV :

- . représente 25 % du Budget global de Fonctionnement voté par le Conseil d'Administration du Groupement, dans le respect des engagements du Protocole financier annexé à la Convention constitutive ;
- . s'élève à 56 882,50 euros -montant ferme qui couvre l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par l'exécution de l'Avenant n° 1 à intervenir, et la conduite de projet assurée par le GIP/ GPV pour la totalité de l'exercice considéré- ;
- . s'inscrit dans le cadre du plan de financement qui suit.

DELIBERATION N° 04/2-22.

| PARTICIPATIONS au titre de l'année 2004 | MONTANTS (en euros) |
|--|--------------------------------|
| Etat | 113 765,00 |
| Commune | 56 882,50 |
| Département | 22 753,00 |
| Caisse des Dépôts et Consignations | 34 129,50 |
| TOTAL | 227 530,00 |

ARTICLE 2

Approuve les termes de l'Avenant à passer avec le GIP/ GPV fixant les modalités de la participation de la Commune au fonctionnement de l'établissement public, ainsi que les conditions du remboursement par le GIP à la Commune de l'ensemble des dépenses réalisées pour son compte.

ARTICLE 3

Autorise le Député-Maire à signer ledit Avenant et à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **13 MAI 2004**



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
DU GRAND PROJET DE VILLE DE SAINT-DENIS**

AVENANT N° 1 / ANNEE 2004

Entre

la COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
Rue Pasteur
97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9
représentée par son Député-Maire en exercice, **Monsieur René-Paul VICTORIA**,

d'une part,

et

le Groupement d'Intérêt Public (GIP/ DSU) du Grand Projet de Ville de Saint-Denis,
8 Boulevard Vauban
97400 SAINT-DENIS,
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Ibrahim DINDAR**,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Le Grand Projet de Ville, qui recouvre plusieurs quartiers de Saint-Denis, s'appuie sur le GIP du GPV, dont la Convention constitutive a été signée le 30 septembre 2002 entre ses membres. Il assure le pilotage et l'animation du dispositif.

Aux termes du Protocole financier annexé à la Convention constitutive du GIP du Grand Projet de Ville de Saint-Denis signée le 2 août 2001 : «La Commune s'engage à participer financièrement au fonctionnement du GIP conformément aux Statuts du GIP/ GPV... La participation de la Commune s'élèvera à une contribution égale à 25 % du coût global de fonctionnement annuel».

Par Délibération en séance du 23 août 2002, modifiant une précédente Délibération en séance du 17 décembre 2001, le Conseil Municipal a approuvé les Statuts du GIP/ GPV, la répartition des charges de fonctionnement, ainsi que la participation communale, puis a autorisé le Maire à engager la Commune à assurer les charges de création figurant aux lignes du budget prévisionnel annexé...

Au regard du titre III du Protocole financier «CONTRIBUTION EN NATURE», la Commune s'est engagée à recruter et mettre à disposition du GIP le Directeur de Projet du GPV, étant précisé que les charges liées à cette mise à disposition viendraient en déduction du montant global de la participation communale aux dépenses de fonctionnement du GIP.

ARTICLE 1 - OBJET

Le fonctionnement du GIP est assuré par une participation financière de ses différents membres. La présente Convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la participation de la Commune au budget de fonctionnement du GIP du GPV de Saint-Denis, ainsi que les conditions de prise en charge puis de remboursement (toute compensation étant impossible) des dépenses engagées par la Commune au titre du fonctionnement dudit Groupement d'Intérêt Public.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour 2004, comme pour les années précédentes, la part de la Commune représente 25 % du Budget global de Fonctionnement voté par le Conseil d'Administration du Groupement dans le respect des engagements du Protocole financier annexé à la Convention constitutive.

Elle s'élève à 56 882,50 euros (cinquante-six mille, huit cent quatre-vingt-deux euros, et cinquante centimes). Ce montant est ferme ; il couvre l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par l'exécution de la présente Convention ; il représente la participation de la Commune au financement de la conduite de projet assurée par le GIP du GPV de Saint-Denis pour la totalité de l'exercice considéré.

La participation de la Commune s'inscrit dans le cadre du plan de financement qui suit.

| PARTICIPATIONS au titre de l'année 2004 | MONTANTS (en euros) |
|--|--------------------------------|
| Etat | 113 765,00 |
| Commune | 56 882,50 |
| Département | 22 753,00 |
| Caisse des Dépôts et Consignations | 34 129,50 |
| TOTAL | 227 530,00 |

ARTICLE 3 - AU TITRE DES RECRUTEMENTS

La Commune s'est engagée à recruter le Directeur de Projet et à le mettre (provisoirement) à disposition du GIP. A ce titre, elle prend en charge l'ensemble des dépenses générées par ce recrutement, notamment les salaires, charges sociales, indemnités, ainsi que toutes autres prestations liées à l'embauche et à la gestion du cadre recruté (prestations familiales, crédits de formation, déplacements professionnels...). Cette décision vaut pour toute la période durant laquelle le Directeur demeure administrativement rattaché à la Commune.

Pour ce qui concerne d'éventuels recrutements supplémentaires, il est rappelé pour mémoire que la Commune reste soumise au principe en vigueur d'une mise à disposition d'agents publics ou de leur détachement auprès du Groupement. Dans le cas d'une mise à disposition, la prise en charge par la commune demeure permanente.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU GROUPEMENT

Le GIP du GPV s'engage à utiliser les fonds conformément aux dispositions indiquées dans ses Statuts.

Il s'engage également à se conformer aux dispositions du Protocole financier annexé à la Convention constitutive qui prévoit le remboursement intégral à la Commune des dépenses énumérées à l'Article 3 de la présente Convention.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le paiement est effectué en un seul versement pouvant intervenir dès le premier semestre de l'année concernée sur présentation de la présente Convention dûment paraphée et signée et au vu d'un appel à versement établi par le GIP du GPV et adressé à Monsieur le Député-Maire.

La Commune effectue le paiement de ces appels à versement sur le compte ouvert ci-après.

| CODE BANQUE | CODE GUICHET | NUMERO DE COMPTE/CLE |
|--------------------|---------------------|-----------------------------|
| 10071 | 97400 | 00001000245/32 |

ARTICLE 6 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LE GROUPEMENT DES DEPENSES EFFECTUEES POUR SON COMPTE

Le remboursement des dépenses prise en charge par la Commune pour le compte du Groupement, tel que mentionné à l'Article 3 de la présente Convention, intervient à la demande expresse de la Commune sur présentation d'un mémoire récapitulatif des dépenses engagées au cours de la précédente période de six ou de douze mois arrivée à son terme. Le remboursement est alors effectué en un seul versement.

Chaque nouvelle période de six ou de douze mois donne lieu à une nouvelle demande de remboursement selon la même procédure.

ARTICLE 7 - SUIVI

Le GIP du GPV s'engage à fournir à la Commune toute information et tout document découlant de sa mission et permettant de rendre compte du déroulement de son action. La réalisation des engagements pris par le GIP du GPV au titre de ses missions fait l'objet d'un rapport d'activité annuel présenté aux membres du Conseil d'Administration et transmis à la Commune.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le GIP du GPV de Saint-Denis se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la Commune se réserve la faculté de faire poursuivre l'exécution de la mission par tout moyen à sa convenance.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par le GIP du GPV, de ses obligations contractuelles. Il en sera de même s'il n'accomplit pas sa mission avec toute la diligence ou la compétence nécessaires. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au GIP du GPV défaillant par la Commune et restée sans effet. La rémunération due au GIP du GPV à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des prestations effectivement accomplies. Le cas échéant, le GIP du GPV est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de vie, donne lieu à approbation d'un Avenant par le Conseil Municipal.

Il en est ainsi, des dispositions financières de l'Article 2 relatives au montant de la participation communale et aux modalités de son versement chaque année.

Pour tout ce qui concerne les autres engagements des parties, la présente Convention est consentie et acceptée pour la durée de vie du Groupement d'Intérêt Public.

L'application des dispositions relatives à la prise en charge et au remboursement des dépenses effectuées par la Commune pour le compte du GIP reste cependant conditionnée par l'effectivité de la prise en charge d'au moins un poste de dépenses.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,
Le

**Le Président
du GIP du Grand Projet de Ville**

**Le Député-Maire
de la Commune de Saint-Denis**

Ibrahim DINDAR

René-Paul VICTORIA

